

Guillaume BELLAICHE

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

07 FOOD

SASU au capital de 10 100 euros,

dont le siège social est situé : Résidence Saint Charles G2 – Les Domaines de la Gare

– 07100 Annonay

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

**Apport d'un fonds de commerce par Monsieur Abderrahmane MRANI
au profit de la société 07 FOOD**

Le 29 Septembre 2025

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport d'un fonds de commerce par Monsieur Abderrahmane MRANI au profit de la société 07 FOOD,

A l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'Associé Unique de la société 07 FOOD, en cours de constitution, en date du 29 Septembre 2025, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Abderrahmane MRANI (l'**« Apporteur »**), j'ai établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de Statuts (les « Statuts »), devant être signé entre l'Apporteur et le Bénéficiaire (les « Parties »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur d'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire, majorée le cas échéant de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il est prévu que l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) soit rémunéré par l'émission d'actions de la Société (les « Actions »).

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT
3. SYNTHESE
4. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION

Aux termes d'un projet de statuts, il est prévu que Monsieur Abderrahmane MRANI, né le 28 décembre 1983 à Rabat (Maroc), demeurant 33 rue Victor Basch – 69100 Villeurbanne, de nationalité marocaine, transfère à la société 07 FOOD, en cours de constitution, un fonds de commerce de restauration rapide, snack, sandwicherie, plats à emporter ou à consommer sur place, salon de thé, sis à Annonay (07100), Résidence Saint Charles G2 – Les Domaines de la Gare, connu sous le nom commercial LE FAMILY'S 07.77, immatriculé au RCS d'Aubenas sous le numéro 984 664 409 (l'« Apport »).

1.2 PARTIES CONCERNEES

Personne physique apporteuse

Monsieur MRANI Abderrahmane, Né le 28 Décembre 1983 à RABAT - MAROC, Demeurant au 33 Rue Victor BASCH – 69100 VILLEURBANNE de nationalité Marocaine,

07 FOOD - Société bénéficiaire

Conformément aux statuts constitutifs, la société bénéficiaire de l'apport de Monsieur MRANI Abderrahmane est la société 07 FOOD, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), au capital de 10 100 €, dont le siège social est situé Résidence Saint Charles G2 – Les Domaines de la Gare – 07100 Annonay.

Le capital social sera fixé à DIX MILLE CENT EUROS (10 100,00 euros), divisé en 1 010 actions de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 1 010 et attribuées en totalité à Monsieur MRANI Abderrahmane.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée sera de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Son principal objet social, tel qu'il résulte de ses statuts, est le suivant :

- La création, l'exploitation, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gestion directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restauration rapide, sandwicherie, snack, vente à emporter, salon de thé, café, petite restauration, glacier, pâtisserie, viennoiserie, boissons non alcoolisées et autres produits alimentaires ;
- La fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement, la distribution et la commercialisation de tous produits alimentaires et boissons ;
- La vente sur place et à emporter de tous produits alimentaires, boissons chaudes ou froides, sucrées ou salées ;
- L'organisation d'événements, d'animations culinaires ou d'ateliers liés à l'alimentation et à la restauration ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement de la société.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'apport résulte d'une cession de fonds de commerce constatée par acte notarié reçu le 1er septembre 2025 par Maître François GIRAUD, notaire associé à Annonay (Ardèche).

Le fonds apporté comprend :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,
- le droit au bail des locaux sis à Annonay,
- le mobilier commercial, agencements et matériel servant à l'exploitation, conformément à l'inventaire du 11 juillet 2025, certifié sincère et véritable par les parties.

Le prix global a été fixé à 10 000 €, ventilé comme suit :

- éléments incorporels : 1 020 €,
- matériel : 8 980 €.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'Apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société 07 FOOD.

L'apport est effectué sous le régime juridique des apports en nature, visé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le capital social de 10 100 €, divisé en 1 010 actions de 10 € chacune, comprendra notamment la valeur de cet apport.

En matière de droits d'enregistrement, en application de l'article 810-I du Code général des impôts, l'apport susvisé étant un apport pur et simple portant sur un fonds de commerce, l'apport sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'établissement et la remise du présent rapport,
- la constitution définitive de la société 07 FOOD,
- la réalisation des démarches administratives relatives au transfert de propriété du fonds de commerce apporté.

1.3.3. Rémunération de l'Apport

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus présentées, le fonds de commerce apporté sera retenu pour une valeur totale de 10 000 €.

L'apport est consenti et accepté moyennant l'émission par la société bénéficiaire, en faveur de Monsieur Abderrahmane MRANI, d'actions nouvelles intégrées dans le capital social de 10 100 €, soit un total de 1 010 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes attribuées à l'apporteur.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Le fonds de commerce apporté a été évalué sur la base du prix stipulé dans l'acte notarié du 1er septembre 2025, complété par l'inventaire certifié du 11 juillet 2025.

Cette méthode garantit une valeur objective et vérifiable, validée par un officier public.

1.4.2. Description de l'Apport

L'opération envisagée consiste en l'apport à la société 07 FOOD d'un fonds de commerce de restauration rapide, snack, sandwicherie, plats à emporter ou à consommer sur place, salon de thé, exploité à Annonay (07100), Résidence Saint Charles G2 – Les Domaines de la Gare, et connu sous le nom commercial LE FAMILY'S 07.77.

Ce fonds comprend :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,
- le droit au bail des locaux d'exploitation,
- le mobilier commercial, agencements et matériel servant à l'exploitation, conformément à l'inventaire certifié du 11 juillet 2025.

La valeur de l'ensemble du fonds apporté s'établit à la somme totale de 10 000 €, ventilée comme suit :

- éléments incorporels : 1 020 €,
- matériel : 8 980 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

La mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 07 FOOD sur l'absence de surévaluation de l'apport devant être réalisé.

Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles.

Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

J'ai effectué mes diligences conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission, afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation de l'apport,
- de contrôler la réalité de l'apport,
- de vérifier la valeur réelle de l'apport considéré dans son ensemble.

Je me suis appuyé sur l'acte notarié du 1er septembre 2025 et sur l'inventaire certifié du 11 juillet 2025, qui précisent la consistance et la valeur des éléments composant le fonds.

À ce titre, j'ai notamment :

- pris connaissance du projet de statuts de la société 07 FOOD,
- revu l'acte notarié de cession de fonds de commerce et ses annexes,
- examiné l'inventaire certifié du mobilier et matériel composant le fonds,
- vérifié la pleine propriété du fonds par l'apporteur et l'absence de garanties ou nantissements affectant les éléments apportés.

2.2 VALORISATION DES APPORTS ET CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet d'apport défini dans les statuts constitutifs, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle du fonds de commerce telle qu'elle ressort de l'acte notarié du 1er septembre 2025 et de l'inventaire certifié du 11 juillet 2025.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, remplacé par le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 et modifié par l'ANC n°2017-01, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par l'Apporteur du fonds de commerce apporté, tel que décrit dans l'acte notarié précité, et de l'absence d'obstacles à son transfert à la société 07 FOOD.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques d'appréciation

L'apport porte sur un fonds de commerce de restauration rapide, snack, sandwicherie, plats à emporter ou à consommer sur place, salon de thé, comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, le droit au bail, ainsi que le mobilier et matériel décrits à l'inventaire du 11 juillet 2025.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties à la somme globale de 10 000 €, ventilée comme suit :

- éléments incorporels : 1 020 €,
- matériel : 8 980 €.

3. SYNTHESE

Je n'ai pas d'observation particulière sur la valeur de l'Apport.

Le projet de Statuts ne stipule pas d'avantages particuliers. Nous n'en avons également pas relevé.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur du fonds de commerce apporté, retenue à 10 000 €, n'est pas surévaluée et que la valeur de l'apport correspond au moins à la valeur nominale des actions de la société 07 FOOD à émettre.

Fait à Paris le 29 Septembre 2025

Guillaume BEAUCOME
Commissaire aux Apports

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris